

Dijon, le 7 Juin 2022

Le Président de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

M

Objet : communication de la décision de la commission de discipline du 7 Juin 2022

M

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie à votre encontre pour des faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université.

Vous avez refusé de respecter les règles relatives au bon déroulement des examens durant l'épreuve écrite de comptabilité du 5 Mai 2022 en conservant votre casquette. Vous avez par ailleurs, suite à ce refus, porté à l'attention du corps enseignant des propos inacceptables pour un usager du service public de l'enseignement supérieur.

Au regard des pièces du dossier, la commission de discipline a décidé de vous infliger un blâme.

En effet, si le port d'un couvre-chef n'est sanctionné par aucun règlement au sein de l'université de Bourgogne comme vous l'avez soutenu, la commission de discipline a considéré que les propos rapportés dans le PV du 5 Mai 2022 sont de nature à constituer à un trouble dans le bon déroulement de l'examen et de justifier ladite sanction.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet **www.télérecours.fr**.

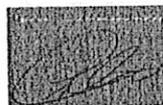
Je vous prie de recevoir, M , l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de la séance



Patrick Charlot



Aneur AICHI